

**POLITIQUE DE GESTION  
DES  
CONFLITS D'INTERETS  
DE LA  
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE NORD EST**

Synthèse :

La directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers (« directive MIF ») oblige les entreprises d'investissement, prestataires de services d'investissements (« PSI ») en France à davantage encadrer et formaliser la gestion des conflits d'intérêts, notamment à travers la définition d'une politique et la tenue d'un registre.

La Directive MIF impose à ces établissements de maintenir et d'appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients. Les établissements doivent agir de manière honnête, loyale, et professionnelle pour servir au mieux les intérêts du client et favoriser l'intégrité du marché.

Le respect de la primauté des intérêts des clients est donc un élément-clé dans la gestion de leurs conflits d'intérêts.

Un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les principaux conflits potentiels sont ceux impliquant :

- a) plusieurs clients ;
- b) la Caisse régionale, le Groupe, ou une entité membre, et ses clients;
- c) les collaborateurs et la Caisse régionale ou ses clients ou le Groupe.

## INTRODUCTION

La Caisse régionale de Crédit Agricole du Nord Est est constituée de plusieurs entités qui fournissent de nombreux types de services ou de biens. A cette occasion, peuvent naître des conflits d'intérêts entre l'entreprise, ses clients, ses fournisseurs, ses collaborateurs, ses sociétaires, d'autres entreprises du Groupe, etc.

La présente politique a pour objet de mettre en place un dispositif destiné à prévenir les conflits d'intérêts pouvant naître à l'occasion de la distribution de services d'investissement.

Cette politique s'inscrit dans le cadre plus général de la « Gouvernance » qui va bien au-delà des services d'investissement.

## 1 PRESENTATION DE LA POLITIQUE

La Caisse régionale a défini la présente "Politique de gestion des conflits d'intérêts" qui a pour objectifs d'assurer la détection des conflits potentiels, d'en prévenir ainsi la survenance dans toute la mesure du possible et, dans le cas contraire, d'en informer les clients concernés. **Afin de permettre à tous les collaborateurs concernés d'être sensibilisés à l'existence de ces conflits, un registre spécifique fait l'inventaire des types de services d'investissement ou services auxiliaires, ou des autres activités exercées, pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire.**

Cette politique de gestion des conflits d'intérêts concerne toutes les entités qui interviennent dans des opérations liées à la prestation de services d'investissement ainsi que leurs collaborateurs. Elle identifie les situations de conflit d'intérêts au sens de la Directive MIF et définit les procédures à suivre, les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits ainsi que les dispositifs administratifs et organisationnels qui doivent être mis en œuvre pour gérer les conflits d'intérêts de manière appropriée afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts des clients

Cette politique est basée les principes généraux qui devront être déclinés par toutes les entités concernées du Groupe Crédit Agricole du Nord Est qui devront tenir compte des caractéristiques propres à leurs activités, à leur clientèle et à leur organisation.

## 2 CHAMP D'APPLICATION

### 2.1 Activités couvertes : les services d'investissement et les services auxiliaires

Cette politique s'applique aux activités de la Caisse régionale qui relèvent des services d'investissement ou des services auxiliaires portant sur des instruments financiers :

### 3 DEFINITIONS ET PRINCIPES DE BASE

#### 3.1 Définition

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Les conflits d'intérêts susceptibles de se développer au sein de la Caisse régionale ou de ses filiales sont nombreux, il peut notamment s'agir de :

- conflits d'intérêts associés à la circulation d'informations non publiques concernant des sociétés cotées,
- conflits d'intérêts entre le principe de primauté de l'intérêt du client et les intérêts financiers de la Caisse régionale ou de l'une ou de plusieurs de ses entités,
- conflits d'intérêts associés aux opérations et aux conventions entre entités de la Caisse régionale,
- conflits d'intérêts entre la situation personnelle des collaborateurs (ou, le cas échéant, celle de leurs proches) et les fonctions qu'ils exercent au sein de la Caisse régionale ou de ses filiales

#### 3.2 Principes et règles de conduite

##### 3.2.1 Principes applicables aux entreprises d'investissement

**Principe n°1:** Afin de respecter les obligations en vigueur, les entités de la Caisse régionale entrant dans le champ d'application de la présente politique doivent se doter de procédures et des moyens nécessaires à la détection, à la prévention et à la gestion d'éventuels conflits d'intérêts pouvant résulter de leurs activités.

**Principe n°2 :** Ces procédures et ces moyens doivent être adaptés à la nature des activités exercées et prendre notamment en compte les indications et la typologie des conflits d'intérêts détaillés dans le tableau recensant les situations de conflits d'intérêts potentiels.

**Principe n°3 :** La Caisse régionale doit communiquer à ses clients « non professionnels » un résumé de la présente politique de gestion des conflits d'intérêts. Le cas échéant, des informations plus détaillées sur cette politique devront être communiquées à la demande des clients. Le résumé de cette politique peut être consulté sur le site Internet de la Caisse régionale.

##### 3.2.2 Règles de conduite des collaborateurs

À l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion d'activités extérieures et notamment dans le cadre d'opérations de marché ou de transactions personnelles, tout collaborateur de la Caisse régionale ou de ses filiales peut être placé en situation de conflit d'intérêts au sens de la présente politique, qu'il exerce une activité à temps plein ou à temps partiel. Il doit donc respecter les règles de conduite qui s'imposent à lui. Ces règles figurent dans le règlement intérieur de la Caisse régionale auquel il convient de se référer.

**Principe n°4** : Les responsables hiérarchiques doivent s'assurer que les collaborateurs dont ils ont la responsabilité respectent cette politique. Tout collaborateur qui s'interroge sur les termes de la présente politique est tenu d'en référer à son supérieur hiérarchique et, le cas échéant, au responsable de la conformité.

a / Règles spécifiques de conduite vis-à-vis des clients

**Principe n°5** : Tout collaborateur est tenu de garantir et de respecter la primauté de l'intérêt de chaque client, notamment par rapport à ses intérêts personnels et/ou aux intérêts de la Caisse régionale ou du Groupe. Tout collaborateur doit éviter de se placer dans une situation où il peut être amené à choisir entre ses intérêts personnels, de nature pécuniaire ou autre, et l'intérêt de la Caisse régionale.

**Principe n°6** : Tout collaborateur doit respecter le principe de traitement équitable entre clients.

**Principe n°7** : Tout collaborateur s'interdit de communiquer à un client des informations non publiques dont il aurait eu connaissance au sujet d'un autre client.

**Principe n°8** : Tout collaborateur doit ne pas utiliser pour son compte des informations concernant un client dont il aurait connaissance dans le cadre de son activité professionnelle. Ne sont pas concernées les informations publiques ou devenues publiques.

b/ Règles spécifiques de conduite vis-à-vis de l'employeur

**Principe n°9** : Tout collaborateur est tenu de porter à la connaissance de son responsable hiérarchique toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts, conformément aux dispositions prévues dans la procédure relative à la remontée des dysfonctionnements.

**Principe n°10** : Lorsqu'un collaborateur estime qu'il fait l'objet d'une pression de sa hiérarchie, d'un autre collaborateur ou d'un tiers, qui le conduirait à ne pas prévenir un conflit d'intérêts conformément à la présente politique ou constate, dans son domaine d'activité, un manquement à cette même politique doit appliquer les dispositions prévues dans la procédure de remontée des dysfonctionnements.

### 3.3. Rôle du responsable de la conformité

**Principe n°11** : Au sein de chaque entité concernée, les personnes chargées des fonctions de responsable de la conformité, doivent contrôler et, de manière régulière, évaluer l'adéquation et l'efficacité des politiques, les procédures et mesures mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts.

**Principe n°12** : Le responsable de la conformité doit s'assurer que les règles définies dans la présente politique sont respectées par l'entité dans laquelle il exerce ses fonctions et par les collaborateurs qui y sont soumis. Il doit également veiller à transmettre les informations nécessaires à la Direction de la Conformité du Groupe Crédit Agricole.

## **4 PREVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTERETS**

Pour l'application de ces dispositions, il paraît ainsi utile de distinguer les trois catégories de conflits d'intérêts suivantes:

- les conflits entre l'entreprise et ses employés,
- les conflits entre l'entreprise et ses clients,
- les conflits entre plusieurs clients.

### **4.1.1 Le registre des conflits d'intérêts**

La Directive MIF prévoit l'obligation de détecter les conflits d'intérêts. Après avoir été détectés, ces conflits doivent faire l'objet d'un inventaire dans un registre spécifique.

Ces mêmes articles prévoient également l'adoption de règles et mesures élémentaires que les entités concernées et leurs collaborateurs doivent respecter afin de prévenir, dans toute la mesure du possible, la survenance de conflits d'intérêts. Ces règles et ces mesures doivent en particulier concerner la surveillance des personnes sensibles et les rémunérations.

Conformément à cette même directive, les entités concernées doivent également veiller à prendre les mesures adéquates afin de contrôler ou d'interdire la participation d'une personne à tout service d'investissement lorsque cette participation peut conduire à nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Afin de se conformer aux dispositions rappelées ci-dessus, Il est établi un registre permanent des conflits d'intérêts Ce registre consigne les types de services d'investissement ou de services connexes ainsi que les autres activités exercées par la Caisse régionale ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Ce registre est mis à jour régulièrement sur la base des informations qui sont transmises par les entités concernées conformément aux règles de transmission d'informations relatives aux conflits d'intérêts.

Un registre générique peut être consulté par les collaborateurs de la Caisse régionale sur son site intranet

### **4.1.2 Circulation des informations**

Pour éviter les risques de conflits d'intérêts dans le domaine de la circulation d'informations sensibles et/ou privilégiées, des procédures destinées à assurer la confidentialité des informations sont mises en place. Ces procédures sont généralement connues sous le nom de « Muraille de Chine »

Ces dispositifs se traduisent par la recherche systématique d'une séparation physique et organisationnelle entre les services ou les entités de la Caisse régionale travaillant sur la base d'informations non publiques susceptibles de constituer des informations privilégiées et les services qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent utiliser que des informations publiques.

Constitue une information privilégiée « *une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés. Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers qui leur sont liés. Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement* ».

**Mesure de prévention n°1 :** Afin de prévenir la circulation indue d'informations confidentielles, notamment des informations privilégiées, les entités concernées mettent en place des procédures connues sous le nom de Murailles de Chine. Le franchissement ponctuel des Murailles de Chine ne peut être fait qu'avec l'accord du responsable de la conformité de l'entité concernée qui tient à jour la liste des personnes ayant été habilitées à le faire,.

**Mesure de prévention n°2 :** Une description des systèmes d'encadrement permanent et/ou ponctuel d'équipes est établie en fonction des opérations traitées.

**Mesure de prévention n°3 :** Une liste des personnes qui, de par leurs fonctions ou leur positionnement hiérarchique élevé, sont au dessus de toutes les Murailles de Chine mises en place, est tenue. Cette mesure s'applique tant au niveau de la Caisse régionale que de chaque entité concernée.

**Mesure de prévention n°4 :** Le dispositif mis en place par l'entité concernée se traduit par la recherche systématique d'une séparation organisationnelle, voire physique, entre les collaborateurs travaillant sur la base d'informations confidentielles, notamment susceptibles d'être qualifiées de privilégiées, et ceux qui travaillent exclusivement sur la base d'informations publiques.

#### 4.1.3 Traitement des transactions

**Mesure de prévention n° 5 :** Afin d'éviter tout risque de coïncidence avec des opérations pour compte propre, la Caisse régionale, établit et tient à jour une liste de surveillance confidentielle des instruments financiers et des émetteurs faisant appel public à l'épargne et pour lesquels des opérations bancaires ou financières sont susceptibles de s'accompagner de la détention d'informations sensibles ou sont susceptibles de générer des conflits d'intérêts.

Cette liste de surveillance recense les instruments financiers de l'émetteur sur lesquels le prestataire de services d'investissement dispose d'une information sensible rendant nécessaire une vigilance particulière. Le Responsable de la conformité suit l'état des transactions sur les instruments financiers inscrits sur la liste de surveillance. Il est fondé à faire suspendre les négociations effectuées sur ces instruments par le prestataire de services d'investissement pour son compte propre, notamment lorsque de telles négociations peuvent donner à croire que le prestataire de services d'investissement intervient sur la base d'informations privilégiées

La Caisse régionale s'appuie également sur cette liste pour apprécier un éventuel risque de coïncidence des opérations personnelles des personnes sensibles.

La Caisse régionale établit une liste d'interdiction: qui recense les instruments financiers sur lesquels, compte tenu de la nature des informations détenues par le prestataire de services d'investissement, ce dernier s'abstient d'intervenir pour son compte propre.

Cette liste est également utilisée, en complément de la liste de surveillance, pour apprécier les opérations personnelles des personnes concernées».

#### **4.1.4 Rémunérations et rattachements hiérarchiques**

**Mesure de prévention n°6 :** Chaque entité, sous la responsabilité de sa DRH et après consultation, le cas échéant, de son responsable de la conformité, doit veiller à ce que, d'une part le mode de rémunération des collaborateurs concernés, et d'autre part les rattachements hiérarchiques de ces collaborateurs ne conduisent directement ou indirectement à des conflits d'intérêts potentiels.

#### **4.2 Autres procédures de prévention**

##### **4.2.1 Contrôle des accès informatiques**

**Mesure de prévention n°7 :** Les collaborateurs ne disposent que des accès informatiques indispensables à l'exercice de leurs fonctions. Une attention particulière doit être portée au moment de la mobilité interne des collaborateurs.

**Mesure de prévention n°8 :** Des mesures de Murailles de Chine informatiques sont prises en cas de mise en commun d'informations entre collaborateurs dont les activités pourraient conduire à des conflits d'intérêts.

##### **4.2.2 Notification des relations d'affaires.**

Chaque nouvelle négociation pouvant déboucher sur une relation d'affaires d'un montant supérieur à 500M € relative à un service d'investissement avec un émetteur dont les instruments financiers sont admis à la négociation ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations a été faite et, par suite, chaque engagement de confidentialité qui pourrait en résulter sont analysés en fonction du risque de conflit d'intérêts potentiel qu'ils représentent et ce avant la signature de tout engagement.

En conséquence, la Caisse régionale met en place un dispositif permettant à ses collaborateurs de déclarer au responsable de la conformité tout projet d'entrée en relation d'affaires dont les caractéristiques rendent celle-ci éligible si le responsable hiérarchique supervisant cette négociation estime qu'elle pourrait déboucher sur un conflit d'intérêts qu'il ne serait pas en mesure de solutionner à son niveau. Le responsable de la conformité vérifie alors si cette négociation est réellement susceptible de faire apparaître un conflit d'intérêts. Si tel est le cas, il met en œuvre le dispositif décrit ci-dessous.

Une liste des relations d'affaires dont le périmètre porte, par exemple et au minimum, sur les sociétés cotées est dressée et adaptée par le responsable de la conformité.

Les engagements de confidentialité envisagés sont également signalés au responsable de la conformité selon une procédure similaire.

Le responsable de la conformité donne un avis sur la relation envisagée ou sur l'engagement de confidentialité envisagés et précise les mesures qui doivent être mises en œuvre pour, notamment, garantir la confidentialité des informations (Murailles de Chine,...).et, plus généralement, respecter les termes de la présente politique de gestion des conflits d'intérêts.

Lorsque cette démarche permet la détection d'un nouveau type de conflit d'intérêts, le registre ad hoc est mis à jour par le responsable de la conformité.

### **4.3 Traitement des cas avérés des conflits d'intérêts**

#### **4.3.1 Processus de règlement des conflits**

Lorsqu'un conflit d'intérêts est avéré, la Caisse régionale met tout en œuvre le plus rapidement possible, pour mettre un terme à ce conflit. Cependant, lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être évité malgré les procédures et les mesures de gestion des conflits d'intérêts mises en place, la Caisse régionale informe le client de l'existence d'un conflit qui peut entraîner une atteinte à ses intérêts. La Caisse régionale conservera l'information sur un support durable pendant 5 ans.

Un arbitrage sera organisé au niveau de l'entité ou entre les entités, en fonction des personnes concernées ou de la complexité du conflit d'intérêts, afin d'apporter rapidement une solution appropriée et d'éviter de porter atteinte aux intérêts des clients.

Lorsqu'un conflit d'intérêts impliquant plusieurs entités est identifié, il convient d'informer le responsable de la conformité qui en réfèrera à son Directeur Général et prendra contact avec le responsable de la conformité des autres entités afin de prendre, de façon concertée, toutes mesures appropriées afin de résoudre ce conflit à leur niveau.

#### **4.3.2 Information des clients**

Lorsque le risque de porter atteinte aux intérêts du client n'aura pu être maîtrisé malgré les procédures et les mesures de gestion des conflits d'intérêts mises en place, et après avoir recherché au préalable tous les moyens préventifs de résolution du conflit d'intérêts, la Caisse régionale informera le client de l'existence d'un conflit d'intérêts.

Cette information éventuelle du client sera effectuée sur un support durable qui sera conservé pendant au moins 5 ans. Elle sera également suffisamment précise et détaillée pour permettre au client de prendre une décision avisée sur la fourniture du produit ou du service d'investissement qui lui est proposé.